

Conditions Générales de Raccordement d'un Client Final au Réseau de Distribution de SUDenergie

valables à partir du 01.03.2010

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	GÉNÉRALITÉS	4	
	Article 1.	Objet du Contrat	4
	Article 2.	Définitions	5
	Article 3.	Abréviations et unités	6
CHAPITRE 2	DURÉE DU CONTRAT	7	
	Article 4.	Prise d'effet et durée	7
	Article 5.	Suspension	7
	Article 6.	Résiliation	7
	6.1	Résiliation à l'initiative du Client	7
	6.2	Résiliation pour manquement fautif et imputable	7
	6.3	Prise d'effet de la résiliation	7
	Article 7.	Cession	7
	7.1	Conditions pour cession	7
	7.2	Cession de la propriété	8
CHAPITRE 3	OUVRAGE DE RACCORDEMENT	9	
	Article 8.	Prestations comprises et réalisation des travaux	9
	Article 9.	Caractéristiques et emplacement de l'Ouvrage de Raccordement	9
	Article 10.	Propriété de l'Ouvrage de Raccordement	9
	Article 11.	Servitude et droit d'accès à l'Ouvrage de Raccordement	9
	Article 12.	Mise en Gaz	10
	Article 13.	Mise hors Gaz	10
	Article 14.	Maintenance, réparation, remplacement	10
	Article 15.	Modification	11
	Article 16.	Démontage	11
	Article 17.	Obligation d'information du Client	11
	Article 18.	Obligation du Client en matière de sécurité	12

SOMMAIRE

CHAPITRE 4	RESPONSABILITÉ	13
Article 19.	Responsabilité des Parties	13
19.1	Responsabilité à l'égard des tiers	13
19.2	Responsabilités des Parties concernant l'Ouvrage de Raccordement	13
19.3	Responsabilité du Client et présomption de responsabilité	13
19.4	Responsabilité du Client dans l'exécution de l'Ouvrage de Raccordement	13
19.5	Responsabilité du GRD	13
19.6	Renonciation à recours	14
Article 20.	Force majeure et circonstances assimilées	14
CHAPITRE 5	TARIFICATION - FACTURATION - PAIEMENT	16
Article 21.	Prix de l'Ouvrage de Raccordement	16
Article 22.	Installation d'un Poste de Prélèvement, prix et frais de mise à disposition	16
Article 23.	Facturation et paiement	17
Article 24.	Modalités de paiement	17
CHAPITRE 6	DIVERS	18
Article 25.	Client interruptible	18
Article 26.	Confidentialité	18
Article 27.	Modification des Conditions Générales	18
Article 28.	Validité du Contrat	18
Article 29.	Tolérance	19
Article 30.	Contradiction avec les Conditions Particulières	19
Article 31.	Droit et langue applicables et litiges	19
Article 32.	Impôts, taxes et prélèvements	19
Article 33.	Application des Conditions Générales	19

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

La loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après la « Loi ») spécifie un cadre contractuel précis entre le gestionnaire de réseau et le client final (article 9 de la Loi). Elle conditionne le raccordement d'un client final au réseau de gaz à la conclusion d'un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau concerné.

Les présentes Conditions Générales de Raccordement d'un Client Final au réseau de Distribution de SUDenergie (ci-après : les « Conditions Générales ») et les Conditions Particulières de Raccordement d'un Client Final au réseau de Distribution de SUDenergie avec leurs annexes (ci-après : les « Conditions Particulières ») constituent le Contrat de Raccordement d'un Client Final au Réseau de Distribution de SUDenergie (ci-après : le « Contrat »), qui sera identifié par un numéro de contrat, déterminé par le Gestionnaire de Réseau SUDenergie, et précisé dans les Conditions Particulières.

Le présent Contrat a pour objet de régler les relations entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution SUDenergie (ci-après le « GRD ») et le Preneur de Raccordement (ci-après le « Client »). Il définit notamment :

- les engagements et responsabilités respectifs du GRD et du Client relatifs à l'Ouvrage de Raccordement,
- les conditions techniques, financières et juridiques dans lesquelles le GRD réalise un Raccordement Distribution (ci-après le « Raccordement »),
- le cas échéant, les conditions techniques, financières et juridiques dans lesquelles le GRD procède à l'installation d'un Poste de Prélèvement et la rémunération due par le Client pour la mise à disposition et l'entretien de ce Poste de Prélèvement.

Le présent Contrat concerne spécifiquement la réalisation, la mise à disposition, l'exploitation et la maintenance de l'Ouvrage de Raccordement. Il est précisé que le présent Contrat exclut toute autre prestation, notamment les prestations suivantes, lesquelles font l'objet de contrats distincts :

- les conditions d'accès au Réseau de Distribution, les caractéristiques de livraison du gaz naturel et les conditions de détermination des quantités de gaz naturel livrées (Contrat d'Accès au Réseau à conclure entre le Client Final et le GRD concerné),
- la fourniture de gaz (Contrat de Fourniture à conclure entre un Client Final et un Fournisseur à son choix),
- le raccordement d'une installation de production de gaz au Réseau de Distribution (Contrat de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz au Réseau de Distribution à conclure entre un Injecteur de Biogaz et le GRD concerné),
- l'injection de biogaz (Contrat d'Injection de Biogaz dans le Réseau de Distribution conclu entre un Injecteur de Biogaz et le GRD concerné).

Sauf application d'une version plus récente des présentes Conditions Générales, les parties conviennent de soumettre toutes réalisations de Raccordement, actuel et futur, aux présentes Conditions Générales.

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat et dans tous documents échangés entre Partie relativement à son application, les termes dont la première lettre est en majuscule

ont la définition indiquée ci-dessous ou, à défaut, la définition qui leur est donné par la Loi ou par le Code de Distribution.

Raccordement	Canalisation faisant partie du Réseau de Distribution de SUDenergie et assurant : <ul style="list-style-type: none">• soit la liaison avec l'Installation Intérieure du Client à l'aide d'un robinet d'arrêt principal; le robinet d'arrêt principal appartenant au Raccordement.• soit la liaison avec la bride amont d'un Poste de Prélèvement
Débit Maximal de Conception	Quantité de gaz naturel maximale, exprimée en Nm ³ /h, que peut fournir physiquement l'Ouvrage de Raccordement. Cette valeur est définie d'un commun accord entre le GRD et le Client.
Distribution	Acheminement de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des Clients Finaux, mais ne comprenant pas la Fourniture.
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD	Toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz.
Mise en Gaz	Opération préalable à la mise en service consistant à remplir un Ouvrage de Raccordement de gaz naturel et à le mettre sous pression, tout en empêchant un débit permanent de ce gaz.
Mise hors Gaz	Opération consistant à rendre définitivement impossible un débit de gaz depuis un Raccordement et/ou un Poste de Prélèvement existant par la déconnection physique entre le Raccordement et le Réseau de Distribution.
Ouvrage de Raccordement	Canalisations et installations assurant le raccordement d'un Client Final au Réseau de Distribution. L'Ouvrage de Raccordement, qui est propriété de GRD, est constitué d'un ou de plusieurs des éléments suivants : Raccordement avec ou sans vanne d'incendie, Poste de Prélèvement, extension de Réseau de Distribution, liaison avec l'installation interne au gaz naturel du Client.
Preneur de Raccordement	Personne physique ou morale qui signe un Contrat de Raccordement avec le GRD. Un preneur de raccordement n'est pas forcément un Client Final, il peut entre autres également s'agir d'un propriétaire d'immeuble, d'un entrepreneur ou d'un lotisseur.
Pression de Service	Pression maximale qui peut être fournie au Point de Prélèvement, exprimée en bar ou mbar. Cette valeur est définie par le GRD sur base des informations fournies par le Client concernant l'installation à alimenter en gaz naturel.

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

Point de Prélèvement	Point physique où le GRD met à la disposition le gaz naturel et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés à la distribution de gaz naturel.
Poste de Prélèvement	Installation, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré, située à l'extrémité aval d'un Raccordement.
Réseau de Distribution	Ensemble d'ouvrages et d'installations dans une zone donnée, géré par un GRD, constitué notamment de conduites à gaz moyenne et basse pression, d'organes de détente, d'organes de sectionnement et d'installations associées, auquel sont raccordés des Clients Finaux et des Injecteurs de Gaz.

ARTICLE 3. ABRÉVIATIONS ET UNITÉS

DVGW	Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches e.V., l'association allemande du secteur du gaz et de l'eau qui élabore des recommandations techniques en matière de distribution du gaz et de l'eau et dont le site internet est www.dvgw.de .
EN	Normes Européennes, à commander auprès l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation de la Sécurité et qualités des produits et services (ILNAS) au Grand-Duché de Luxembourg.
kW	kilowatt, (unité de puissance) tel que défini dans la norme ISO 1000 unités SI
MW	1 000 kW
kWh	kilowatt heure, (unité d'énergie) tel que défini dans la norme ISO 1000 unités SI
GWh	1 000 000 kWh (1 GWh = 3 600 GJ)
bar	Unité de pression effective telle que définie dans la norme ISO 1000 unité SI (1 bar = 10 ⁵ Pascal)
Nm³	Normal mètre cube ; quantité de gaz naturel qui, à une température de 0°C et à une pression absolue de 1,01325 bar, oc cupe un espace d'un mètre cube.
€	Euro

CHAPITRE 2

DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 4. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le présent Contrat entre en vigueur et prend effet à la date de signature des Conditions Particulières par la dernière des deux Parties. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié conformément à l'Article 6 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 5. SUSPENSION

Le GRD peut suspendre l'exécution d'une ou de plusieurs de ses obligations au titre du présent Contrat en cas de manquement du Client à l'une de ses propres obligations au titre du présent Contrat, notamment en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti dans le présent Contrat. Le GRD notifie la suspension au Client par écrit (lettre ou télécopie), avec un préavis d'un (1) mois. Ce préavis peut être réduit ou omis par le GRD en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 6. RÉSILIATION

6.1 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut résilier unilatéralement le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de un (1) mois. Une fois la résiliation effective, le Client est libre de faire une demande d'enlèvement de l'Ouvrage de Raccordement conformément à l'Article 16 des présentes Conditions Générales.

6.2 Résiliation pour manquement fautif et imputable

En cas de manquements fautifs et imputables répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du présent Contrat et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit (lettre ou télécopie) dans un délai d'un (1) mois après sa survenance, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement le présent Contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant

un préavis d'un (1) mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au présent Contrat pour lesdits manquements. Les préavis peuvent être réduits ou omis par le Gestionnaire de Réseau en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes.

Tous les frais liés à la résiliation du présent Contrat sont à la charge de la Partie en manquement, sans préjudice des pénalités, dommages et intérêts qui pourront être demandés par l'une ou l'autre Partie.

6.3 Prise d'effet de la résiliation

Dans tous les cas précités, la résiliation du présent Contrat ne peut prendre effet qu'après la Mise hors Gaz de l'Ouvrage de Raccordement, conformément à l'Article 13 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 7. CESSION

7.1 Conditions pour cession

Le Client ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat qu'avec l'accord écrit préalable du GRD. L'accord du GRD à un tel transfert est conditionné par la soumission par le Client d'un accord écrit de la personne physique ou morale recevant les droits et obligations afférents au présent Contrat, mais ne pourra être refusé autrement à défaut de motifs raisonnables. En cas de violation de cette disposition, le GRD pourra résilier le présent Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité et selon les modalités définies à l'Article 6 des présentes Conditions Générales.

En cas de cession, le cédant sera tenu conjointement et solidairement avec le cessionnaire qui reprend les droits et obligations, du paiement de toutes sommes échues et de toutes prestations fournies, facturées ou non, jusqu'au jour de prise d'effet de la cession.

CHAPITRE 2

DURÉE DU CONTRAT

7.2 Cession de la propriété

En cas de cession de tout ou partie des fonds sur lesquels se trouve l'Ouvrage de Raccordement à une personne physique ou morale tierce, le Client a l'obligation d'imposer au cessionnaire les clauses et conditions du présent Contrat ; il sera, à cet effet, garant de la bonne exécution des engagements souscrits jusqu'à ce que l'autre partie l'ait relevé de cette obligation. En cas de refus du nouveau propriétaire de reprendre les droits et obligations afférents au présent Contrat, le GRD pourra résilier celui-ci de plein droit, sans préavis ni indemnité et selon les modalités définies à l'Article 6 des présentes Conditions Générales.

CHAPITRE 3

OUVRAGE DE RACCORDEMENT

ARTICLE 8. PRESTATIONS COMPRISES ET RÉALISATION DES TRAVAUX

Le présent Contrat concerne les prestations suivantes fournies par le GRD au bénéfice du Client :

- Travaux de réalisation de l'Ouvrage de Raccordement ;
- Mise en Gaz ;
- Maintenance, réparation, remplacement et modification de l'Ouvrage de Raccordement ;
- Mise hors Gaz ;
- Démontage de l'Ouvrage.

La prise en charge éventuelle de travaux, notamment de génie civil, par le Client est spécifiée dans les Conditions Particulières.

Le Gestionnaire de Réseau se réserve la possibilité de recourir, pour tout ou partie des tâches à sa charge, aux entreprises tierces et aux sous-traitants de son choix.

ARTICLE 9. CARACTÉRISTIQUES ET EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT

L'emplacement et les caractéristiques fonctionnelles principales du Raccordement et, le cas échéant, du Poste de Prélèvement, sont spécifiés dans les Conditions Particulières.

Il est rappelé au Client que, conformément à la réglementation en vigueur, chaque bâtiment doit disposer d'un Raccordement et, le cas échéant, d'un Poste de Prélèvement individuels.

Le Poste de Prélèvement est situé sur une parcelle de terrain appartenant au Client ou faisant l'objet d'une servitude au profit de ce dernier, et dont la localisation est précisée aux Conditions Particulières.

L'Ouvrage de Raccordement satisfait aux normes, règlements et prescriptions relatifs aux raccords aux réseaux de distribution de gaz naturel en vigueur et notamment celles du DVGW.

Le dimensionnement de l'Ouvrage de Raccordement est de la responsabilité du GRD. Ce dernier détermine les grandeurs caractéristiques de l'Ouvrage de Raccordement en fonction des caractéristiques de l'installation de gaz naturel à raccorder au Réseau de Distribution, qui lui sont communiquées par le Client. Ces grandeurs, notamment la Pression de Service et le Débit Maximal de Conception, sont indiquées dans les Conditions Particulières.

Si un schéma est dressé par le GRD ou son délégué en concertation avec le Client, qui précise davantage l'emplacement et les caractéristiques du Raccordement, notamment le tracé des conduites sur la propriété du Client ou d'éventuels tiers, l'entrée du Raccordement dans l'immeuble et l'emplacement, le cas échéant, du Poste de Prélèvement à installer, celui-ci figurera en annexe des Conditions Particulières. Ce schéma ne constitue pas un plan d'exécution; le Client et son délégué, notamment le sous-traitant chargé des travaux de gros-œuvre, ne pourront se baser exclusivement sur ce schéma, mais devront procéder de manière autonome à tous travaux de mesurage et de planification que la nature des travaux requiert.

ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ DE L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT

Le GRD est et reste propriétaire de l'Ouvrage de Raccordement, même inachevé.

ARTICLE 11. SERVITUDE ET DROIT D'ACCÈS À L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT

Dans le cas où le tracé du Raccordement emprunterait la propriété du Client, le présent Contrat constitue un accord amiable de servitude à titre gracieux entre le Client et le GRD portant sur le passage du Raccordement.

Le Client doit prendre toute disposition pour garantir au GRD ou à son délégué le libre accès à l'Ouvrage de Raccordement, en ce compris le robinet d'arrêt principal, que ce soit pendant les travaux nécessaires à l'exécution de l'Ouvrage de Raccordement, pour la

CHAPITRE 3

OUVRAGE DE RACCORDEMENT

Mise en Gaz, la Mise hors Gaz ou afin d'en garantir le contrôle et l'entretien courant.

Dans le cas où le Client ne serait pas propriétaire de la totalité du terrain sur lequel doit être réalisé l'Ouvrage de Raccordement, ce fait doit être précisé dans les Conditions Particulières. Le Client doit alors conclure un contrat de servitude avec tout tiers sur la propriété duquel empiète le tracé de l'Ouvrage de Raccordement. Ce(s) contrat(s) doi(ven)t garantir au GRD les mêmes droits d'accès énoncés à l'alinéa précédent. Le Client fournit une copie de ce(s) contrat(s) au GRD. Il spécifie également les coordonnées de ce(s) tiers dans les Conditions Particulières.

Ni le Client, ni le(s) tiers ne peuvent en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD pour la servitude et les droits d'accès. Les servitudes perdurent au-delà de la durée d'exécution du présent contrat.

ARTICLE 12. MISE EN GAZ

Seul le GRD ou son délégué peuvent procéder à la Mise en Gaz de l'Ouvrage de Raccordement. Elle ne peut intervenir avant l'obtention des autorisations éventuellement requises et, le cas échéant, après l'installation d'un Poste de Prélèvement.

Une date de Mise en Gaz Prévisionnelle est précisée dans les Conditions Particulières, à titre indicatif. Aucune pénalité ne pourra être exigée par le Client pour le non respect de cette date par le GRD.

Afin d'assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens et lorsque cela est nécessaire, le GRD et le Client se concertent et se coordonnent pour les opérations de Mise en Gaz.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure de réaliser la Mise en Gaz de tout ou partie de l'Ouvrage de Raccordement du fait du Client, le Client demeure

redevable de l'intégralité du prix et des prestations couvertes par le présent Contrat.

ARTICLE 13. MISE HORS GAZ

Seul le GRD ou son délégué peuvent procéder à la Mise hors Gaz de l'Ouvrage de Raccordement.

Sauf cas exceptionnel, notamment en cas de manquement grave ou répété du Client à ses obligations au titre du présent Contrat ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes, la Mise hors Gaz ne peut être effectuée pendant la fourniture effective de gaz sur un Point de Prélèvement dépendant du Raccordement.

La Mise hors Gaz peut inclure l'enlèvement par le GRD de certaines composantes de l'Ouvrage de Raccordement, notamment le Poste de Prélèvement. Les frais de la Mise hors Gaz et, le cas échéant, de l'enlèvement du Poste de Prélèvement sont à la charge du Client.

ARTICLE 14. MAINTENANCE, RÉPARATION, REMPLACEMENT

Seul le Gestionnaire de Réseau ou son délégué peuvent procéder à des opérations de maintenance, de réparation ou de remplacement de l'Ouvrage de Raccordement.

En cas de besoin, le GRD, agissant en opérateur prudent et raisonnable, décide et réalise à ses frais les opérations de maintenance, de réparation, de renouvellement ou de remplacement des équipements constituant l'Ouvrage de Raccordement, sauf si ces opérations sont dues à un manquement fautif et imputable au Client.

Sous réserve des articles suivants, ces tâches sont réalisées aux frais du GRD, sans préjudice du loyer mensuel dû par le Client pour la mise à disposition éventuelle d'un Poste de Prélèvement.

CHAPITRE 3

OUVRAGE DE RACCORDEMENT

ARTICLE 15. MODIFICATION

Les modifications de l'Ouvrage de Raccordement réalisées à l'initiative du GRD, autres que celles réalisées dans le cadre des réparations, renouvellement et remplacement des équipements de l'Ouvrage de Raccordement prévus à l'Article 14, sont à la charge du GRD.

Le GRD peut procéder, à tout moment et toujours aux frais du Client, à une modification de l'Ouvrage de Raccordement en dérogation de ce qui est spécifié dans les Conditions Particulières, soit à la demande écrite du Client, soit, en raison d'un changement dans le profil de consommation à partir du Raccordement qui rendrait ce dernier et/ou d'autres équipements de l'Ouvrage de Raccordement inadapté(s), soit, afin de le mettre en conformité avec une modification de la réglementation. Une modification ou un remplacement complet ou partiel de l'Ouvrage de Raccordement aux frais du Client, sauf demande écrite de celui-ci, doit toujours être dûment motivé par des raisons techniques ou de sécurité. Il est précisé notamment que ceci peut entraîner une révision, en dérogation des spécifications dans les Conditions Particulières, de la rémunération mensuelle due, le cas échéant, pour la location d'un Poste de Prélèvement.

En cas de refus du client d'accepter la modification ou le remplacement rendus nécessaires en raison d'un des cas énumérés aux alinéas précédents, le GRD peut résilier le présent contrat selon les modalités définies à l'Article 6.

La modification ou le remplacement des équipements de l'Ouvrage de Raccordement à l'initiative du GRD, celui-ci se concerte avec le Client en vue de définir les travaux nécessaires et leur délai d'exécution. En principe le préavis est de un (1) mois ; ce délai pouvant

être réduit par le GRD en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau nécessitent une intervention rapide, le GRD est en droit de mettre en demeure le Client d'accepter les travaux d'adaptation nécessaires ainsi que les délais d'exécution. Cette mise en demeure se fait par voie de courrier recommandé. Si la mise en demeure reste infructueuse, le GRD peut suspendre l'exécution du présent Contrat conformément à l'Article 5.

ARTICLE 16. DÉMONTAGE

Postérieurement à la Mise hors Gaz de l'Ouvrage de Raccordement, chacune des Parties a la possibilité de demander le démontage de l'Ouvrage de Raccordement à l'autre Partie.

Le GRD a l'obligation de répondre à une telle demande du Client et de procéder à l'enlèvement de l'Ouvrage de Raccordement ou d'en charger son délégué, au moins pour la partie de l'Ouvrage située sur la propriété du Client.

Le cas échéant, les Parties établissent un avenant au Contrat, les charges du démontage étant, dans tous les cas, à la charge de la Partie requérante.

ARTICLE 17. OBLIGATION D'INFORMATION DU CLIENT

En conformité avec la réglementation en vigueur, le Client est tenu de notifier au GRD toute modification ou du remplacement ou enlèvement d'équipements de l'Ouvrage de Raccordement nécessaire à cause de travaux de transformation à sa propriété. Cette notification spécifique est à donner par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un (1) mois avant le début des travaux visés au présent alinéa.

CHAPITRE 3

OUVRAGE DE RACCORDEMENT

Le Client est tenu d'avertir de suite le GRD s'il constate une anomalie quelconque sur l'Ouvrage de Raccordement ou une odeur de gaz.

ARTICLE 18. OBLIGATION DU CLIENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit au Client de faire de l'Ouvrage de Raccordement une utilisation non conforme à sa destination première. En particulier, il est défendu d'utiliser les canalisations du Raccordement comme mise à la terre des installations électriques ou des installations de télécommunication.

En outre et en toute hypothèse, le Client n'a pas le droit de construire au dessus du Raccordement et au dessus de toute conduite de gaz du Réseau de Distribution. Par ailleurs, le Client n'a pas le droit de stocker du matériel ou de planter des arbres au-dessus du Raccordement et au dessus de toute conduite de gaz du Réseau de Distribution si cela est de nature à porter atteinte à la sécurité du Réseau de Distribution et à gêner l'accès au Raccordement et/ou aux conduites de gaz du Réseau de Distribution.

Le Client n'est pas autorisé, ni par lui-même, ni par l'intermédiaire d'une personne tierce, à effectuer des modifications sur les Ouvrages de Raccordement et sur le Réseau de Distribution.

Le Client doit signaler immédiatement chaque anomalie, fuite ou endommagement des Ouvrages de Raccordement au GRD.

CHAPITRE 4

RESPONSABILITÉ

ARTICLE 19. RESPONSABILITÉ DES PARTIES

19.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Les Parties supportent chacune en ce qui la concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du présent Contrat, sans préjudice toutefois du droit d'une Partie de se retourner contre l'autre, notamment en cas de faute conjointe ou de concours entre l'article 1384 et les articles 1382 et 1383 du Code Civil.

19.2 Responsabilités des Parties concernant l'Ouvrage de Raccordement

Le Client et le GRD supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les responsabilités concernant l'Ouvrage de Raccordement (caractéristiques, installation, aménagement et accès au site, exploitation et maintenance, réparations, renouvellement et remplacement, opérations) définies dans le cadre du présent Contrat.

19.3 Responsabilité du Client et présomption de responsabilité

En cas de manquement prouvé du Client à l'une de ses obligations, sa responsabilité est engagée à l'égard du GRD à raison des dommages matériels ou immatériels subis de ce fait.

A défaut d'établir la preuve du contraire, le Client est présumé responsable des atteintes et dommages causés aux Ouvrages de Raccordement situés sur sa propriété, ou sur la propriété dont il a la jouissance. Il est responsable notamment des actes des personnes occupant sa maison ou y effectuant des travaux.

19.4 Responsabilité du Client dans l'exécution de l'Ouvrage de Raccordement

Il est précisé qu'il relève de la responsabilité du Client de veiller à la bonne exécution des travaux, notamment pour les travaux de génie civil. Conformément à la réglementation en vigueur, cette obligation com-

prend notamment le devoir du Client de s'informer auprès des autorités compétentes sur tout tracé de conduites passant par le chantier à mettre en œuvre. Les informations qui peuvent être fournies par le GRD à cet effet ne constituent que de simples indications données sous toutes réserves et ne dispensent pas le Client et les personnes dont il est responsable de leur obligation générale de prudence et de localiser avec précision toutes les conduites concernées.

Il est rappelé au Client qu'il relève également de sa responsabilité de rendre étanche toute traversée de mur par les conduites de Raccordement et de munir tout raccordement à l'égout avec coupeodeurs (voir règlement grand-ducal du 14 août 2000 relatif aux installations de combustion alimentées en gaz Annexe 1, Article 3.3.3).

Il est également rappelé au Client qu'il relève de sa responsabilité de s'informer et de se conformer à toute autre réglementation en vigueur. Ceci peut comprendre, notamment, des exigences de l'autorité territoriale compétente (autorité communale, étatique, etc.) envers le Client quant au choix de l'entreprise devant prendre en charge des travaux portant sur la voie publique.

19.5 Responsabilité du GRD

La responsabilité du GRD ne saurait être engagée du fait de la présence d'installations ou d'autres obstacles qu'il ne pouvait repérer avant l'exécution des travaux de Raccordement et qui ne lui ont pas été signalés par le Client.

En cas de manquement prouvé du GRD à l'une de ses obligations, qui ne serait pas la conséquence du fait d'un tiers dont le GRD n'est pas responsable, sa responsabilité est engagée à l'égard du Client à raison des dommages matériels ou immatériels subis de ce fait.

Lorsque le Client est un Client non résidentiels, la responsabilité du GRD au titre du présent Contrat est, en cas de manquement prouvé, limitée, par événement dommageable, à la somme de cent mille (100 000) €, et, par année civile, à deux (2) fois le montant indemnisable, à l'exception des cas de dol ou de faute lourde.

CHAPITRE 4

RESPONSABILITÉ

Sont également exclus du préjudice indemnisable tout manque à gagner et toute perte d'exploitation du Client.

L'évènement dommageable s'entend de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité du GRD, étant entendu que constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur.

19.6 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

ARTICLE 20. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILÉES

L'utilisation de l'Ouvrage de Raccordement peut être réduite ou interrompue, pour autant que la réduction ou que l'interruption soit nécessaire, dans les cas de force majeure ou de circonstances assimilées au sens du présent article.

Constitue un cas de Force Majeure tout évènement normalement imprévisible, extérieur à la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur ou d'utilisateur prudent et raisonnable, et ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque des ses obligations découlant du présent Contrat et du Contrat d'Accès au Réseau.

Sont d'ores et déjà assimilés à des cas de Force Majeure, sans devoir remplir les critères énoncés à l'alinéa qui précède, les évènements suivants:

- émeutes, guerre, les actes terroristes, les actes de vandalisme, les dégâts causés par les
- actes criminels et les menaces de même nature,
- le fait du prince, décisions d'autorité civiles ou militaires ou de tribunaux,
- incendie, inondation, tremblements de terre, tempêtes, cyclones,

- toute mise hors d'état des installations de gaz naturel (de transport, de stockage, de distribution etc.), pertinentes pour le Point de Prélèvement du Client et résultant notamment d'explosion, d'inondation ou manque d'eau, rupture ou de fissures ou fuites de conduites, de manque de courant électrique, de bris de machine, d'accidents d'exploitation ou de matériel ou du fait de tiers, toute limitation, réduction, interruption ou tout défaut de l'approvisionnement de gaz naturel à l'entrée du réseau du GRD, indépendamment de la volonté de ce dernier, ayant un effet perturbateur sur le réseau.

La Partie invoquant un évènement ou circonstance visé au présent Article, doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'évènement, ses conséquences et sa durée probable. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'évènement de Force Majeure.

Lorsque le GRD invoque à juste titre un évènement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du présent Contrat et du Contrat d'Accès au Réseau pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en opérateur prudent et raisonnable, il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du présent Contrat.

Lorsque le Client invoque à juste titre un évènement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du présent Contrat et du Contrat d'Accès au Réseau pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat d'Accès au Réseau.

CHAPITRE 4

RESPONSABILITÉ

La Partie invoquant la Force Majeure n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de Force Majeure, et qu'elle en a informé l'autre Partie dans les conditions énoncées ci-avant.

CHAPITRE 5

TARIFICATION - FACTURATION - PAIEMENT

ARTICLE 21. PRIX DE L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT

Les frais relatifs à la réalisation et à la réception de l'Ouvrage de Raccordement, y compris toute opération non explicitement mentionnée dans le présent Contrat mais requise pour son exécution sont à la charge du Client.

Est indiqué dans les Conditions Particulières du présent Contrat un prix fixe de base et, selon le cas, des suppléments, basés sur les tarifs publiés par le GRD, ou un devis détaillé prévisionnel pour la réalisation et la réception de l'Ouvrage de Raccordement.

Le GRD est en droit d'exiger un acompte à hauteur de cinquante (50) pourcent du prix prévisionnel avant même de commencer les travaux sur l'Ouvrage de Raccordement.

Il est précisé que le prix du devis détaillé prévisionnel ne correspond pas dans tous les cas au prix réel de l'Ouvrage de Raccordement, qui est le prix dû au GRD par le Client et qui est connu seulement après l'exécution complète de l'Ouvrage de Raccordement.

Le prix de l'Ouvrage de Raccordement ainsi défini comprend les matériaux et travaux de construction de celui-ci. Ne sont compris dans ce prix les travaux de génie civil (dont notamment la confection de la tranchée, la construction du socle pour le Poste de Prélèvement, la mise en état de la superstructure et la coordination du chantier). Ces travaux sont à la charge du Client et sont à fournir par ce dernier.

Le GRD s'engage à communiquer au Client, en temps utile suivant la signature du Contrat de Raccordement, les conditions techniques de la réalisation des travaux de génie civil, à confirmer par le client avant le début des travaux.

ARTICLE 22. INSTALLATION D'UN POSTE DE PRÉLÈVEMENT, PRIX ET FRAIS DE MISE À DISPOSITION

Il incombe au GRD seul de décider de l'installation d'un Poste de Prélèvement. Le cas échéant, le GRD ou son délégué détermine le type de Poste de Prélèvement nécessaire, procède à son installation et en assure l'entretien.

Tous les frais liés à l'installation et la mise à disposition et l'entretien courants d'un Poste de Prélèvement sont à la charge du Client (voir aussi l'Article 23). Le montant et la périodicité de facturation d'un loyer sont définis dans les Conditions Particulières.

Le loyer est en principe dû à partir de l'installation du Poste de Prélèvement, mais au plus tard six (6) mois après la signature des Conditions Particulières.

Le GRD se réserve le droit de réviser unilatéralement le loyer à tout moment, mais à la seule fin d'y intégrer les évolutions de l'indice du coût de la vie tel que publié par le STATEC (www.statec.public.lu). L'entrée en vigueur de cette révision n'est donc pas conditionnée à une notification ou l'accord préalable du Client, qui doit continuer pour toute la durée du présent Contrat et même en cas d'opposition, à verser les montants dus au titre du présent Contrat dans les conditions prévues à cet effet.

Le cas échéant, le Client s'engage à aménager et mettre à disposition du GRD un emplacement pour l'installation d'un Poste de Prélèvement qui soit conforme à la réglementation en vigueur, et ce pour la durée et selon les modalités précisées par le GRD, gratuitement et sans exiger aucune redevance et aucun loyer à cet égard.

CHAPITRE 5

TARIFICATION - FACTURATION - PAIEMENT

ARTICLE 23. FACTURATION ET PAIEMENT

Toutes les factures relatives au présent Contrat sont émises et adressées par le GRD au Client, sauf en cas d'un loyer pour un Poste de Prélèvement qui n'est facturé par le GRD directement au Client que dans les cas suivants :

- pour la période à partir de l'installation du Poste de Prélèvement, ou à partir du sixième (6^e) mois après signature des Conditions Particulières, jusqu'à la prise d'effet d'un Contrat d'Accès au Réseau pour ce Raccordement (voir aussi l'Article 22)
- à partir de la prise d'effet d'un Contrat d'Accès au Réseau pour cet Ouvrage de Raccordement entre le Client Final et le GRD, si le Client Final est un Expéditeur Distribution.

En cas d'une fourniture intégrée le loyer pour un Poste de Prélèvement est facturé au Fournisseur du Client Final à partir de la prise d'effet d'un Contrat d'Accès au Réseau pour cet Ouvrage de Raccordement entre le Client Final et le GRD.

ARTICLE 24. MODALITÉS DE PAIEMENT

Sauf convention particulière définie aux Conditions Particulières, les modalités de paiement des factures sont définies ci-après.

Les factures sont payables endéans les trente (30) jours à partir de la date d'émission de la facture au compte du GRD auprès d'une banque indiquée sur la facture. Si cette date d'échéance est un jour non ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et de la date de paiement effectif.

Le Client dispose d'un délai de six (6) semaines à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée. Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du GRD.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable par application du taux légal en vigueur pour chaque type de client, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

Le GRD se réserve le droit de mettre en compte un montant forfaitaire de 15 € H. T. par rappel ou mise en demeure après l'échéance.

CHAPITRE 6 DIVERS

ARTICLE 25. CLIENT INTERRUPTIBLE

Pour satisfaire aux mesures d'urgence et de sauvegarde préconisées par la Loi (article 18) et notamment aux objectifs du plan national de délestage pour le gaz, le GRD est en droit d'exiger du Client, ayant une puissance installée supérieure à un (1) MW et une consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective supérieure à un (1) GWh, d'équiper son installation de façon à supporter une interruption de la fourniture de gaz naturel pendant des périodes de délestage.

L'interruptibilité du Client est précisée dans les Conditions Particulières.

Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part du GRD.

ARTICLE 26. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à tenir confidentielle toute information recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du présent Contrat. Ces informations peuvent être conservées jusqu'à une durée de dix (10) ans après la fin des relations contractuelles.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public ;
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice, d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ou du Code de Distribution, ce qui comprend notamment l'autorisation par le Client de l'échange de données de comptage (quantités de gaz naturel livré au Point de Prélèvement, caractéristiques, contenu énergétique, etc.) entre GRD, GRT et Fournisseur;

- sont communiquées aux conseils, aux réviseurs d'entreprises ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties, dans le respect des restrictions incombant aux entreprises intégrées de gaz naturel.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

ARTICLE 27. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute intention de modification des présentes Conditions Générales est portée à la connaissance du Client. Lorsque le Client n'entend pas accepter les nouvelles Conditions Générales, il peut, en dérogation du paragraphe 6.1 des présentes Conditions Générales, résilier le présent Contrat à effet immédiat, dans les limites du paragraphe 6.3 et sans préjudice du paragraphe 6.2, par envoi endéans un délai de 30 jours d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales sont réputées acceptées. Inversement, en cas de refus des nouvelles Conditions Générales par le Client, le GRD peut, en dérogation de l'Article 6, résilier le présent Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 28. VALIDITÉ DU CONTRAT

Si l'application pratique du présent Contrat révèle l'existence de lacunes que les Parties n'ont pas prévues, ou si certaines clauses ne sont pas juridiquement valables ou licites, notamment suite à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, la validité des autres clauses n'en sera pas affectée et les Parties seront obligées de combler les lacunes ou de remplacer les clauses invalid(e)s en s'inspirant de l'esprit et des objectifs du présent Contrat.

CHAPITRE 6

DIVERS

À la date de son entrée en vigueur, le présent Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute convention antérieure entre les Parties relative à son objet.

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée nulle en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette disposition déclarée nulle par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

ARTICLE 29. TOLÉRANCE

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations au Contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

ARTICLE 30. CONTRADICTION AVEC LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

ARTICLE 31. DROIT ET LANGUE APPLICABLES ET LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois.

Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat est le français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat.

Dans les cas de différend prévus par la législation, l'Institut Luxembourgeois de Régulation peut être saisi par l'une des Parties.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges seront soumis à l'appréciation des juridictions siégeant sur le territoire du Grand-duché du Luxembourg.

ARTICLE 32. IMPÔTS, TAXES ET PRÉLÈVEMENTS

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes et prélèvements leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

Toute somme due au GRD en application du présent Contrat est exprimée hors toutes taxes et tous prélèvements. Les factures du GRD sont majorées de toutes taxes et de tous prélèvements dus par le Client et devant être collectés par le GRD en application de la réglementation. Ces taxes et prélèvements sont payables dans les conditions prévues à l'Article 24.

ARTICLE 33. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Sauf à être remplacées par une nouvelle version qui précisera les conditions de son application, elles s'appliquent à toute relation nouée après leur publication au Mémorial.